



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023/DDT/ABER/n°347
portant renouvellement de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels agricoles et forestiers(CDPENAF)**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche, notamment son article L112-1-1 et D.112-1-11 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le titre I du livre II de la cinquième partie ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS ») ;

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions, notamment ses articles 1 et 4 ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral AP 2015/DDT/AFC-FF/n°388 du 15 septembre 2015 portant création d'une commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 avril 2019 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT la consultation faite auprès des organismes afin qu'ils nomment leurs représentants au sein de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : ABROGATION

L'arrêté préfectoral AP 2015/DDT/AFC-FF/n°388 du 15 septembre 2015 portant création d'une commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers en Meurthe-et-Moselle est abrogé.

Article 2 : RÔLE DE LA COMMISSION

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Conformément à la composition définie par l'article D. 112-1-11 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Meurthe-et-Moselle, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° - La présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,

2° - Deux maires désignés par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle et leurs suppléants :

- M. François GENAY, maire de FRAIMBOIS, titulaire
- M. Xavier COLIN, maire de PIERRE-LA-TREICHE, titulaire
- Mme Rose-Marie FALQUE, maire d'AZERAILLES, suppléante
- M. Claude COLIN, maire de FROLOIS, suppléant

3° - Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme désigné par l'association des maires de Meurthe-et-Moselle :

- M. Dominique LEMOINE, vice-président de la communauté de communes du Pays du Saintois, titulaire
- M. Philippe PARMENTIER président de la communauté de communes du pays de Colombey et Sud Toulais, suppléant

4° - Le président du conseil de la métropole du Grand Nancy ou son représentant ;

5° - Le président de l'association départementale des communes forestières ou son représentant,

6° - Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,

7° - Le président de la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,

- 8° - Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n°90-187 du 28 février 1990 :
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant,
 - Le président de la coordination rurale de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
 - Le président de la confédération paysanne de Meurthe-et-Moselle ou son représentant,
- 9° - Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre en charge de l'agriculture :
- Mme Anne Lise HENRY , directrice de Terre de Liens Lorraine, titulaire
 - M. Dominique FAUCHEUR, président de Terre de Liens Lorraine, suppléant
- 10° - Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département, le représentant du Syndicat départemental de la propriété privée rurale :
- M. Jean MERVELET, titulaire
 - Mme Evelyne ANDRE, suppléante
- 11° - Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant,
- 12° - Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- 13° - Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- 14° – Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement :
- Le président de l'association FLORE 54 ou son représentant,
 - Le président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ou son représentant,
- 15° – Le cas échéant, le Délégué Territorial Nord-Est de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) siège avec voix délibérative lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Article 4 : MEMBRES QUALIFIÉS AVEC VOIX CONSULTATIVES ET EXPERTS

Au titre des personnes qualifiées avec voix consultatives, sont désignés :

- Un représentant au titre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) compétente pour le département, participe aux réunions avec voix consultative.
- Le directeur de l'agence départementale de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts (ONF), ou son représentant, siège avec voix consultative, lorsque la commission traite des questions relatives aux espaces forestiers.

Au titre des personnes qualifiées en tant qu'experts, sont désignés :

- Le président de l'Établissement public foncier de Grand-Est ou son représentant,

- Le président du ScoT Sud ou son représentant,
- Le président du ScoT Nord ou son représentant.

En application de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration, la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne qualifiée au regard de leur connaissance en matière foncière dans le département. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : DÉSIGNATIONS

Les membres de la commission mentionnés aux 2° ; 3° ; 9°; 10° et 14° sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable, par arrêté du préfet.

Article 6 : FONCTIONNEMENT

Le secrétariat de cette commission est assurée par la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire– Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP 07.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le
Le préfet,

28 JUIN 2023



Arnaud COCHET